



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/668  
16 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS et  
FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 10 À LA SÉRIE 02  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 30  
(Pneumatiques)

Note : Le texte reproduit ci-après, a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa onzième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dix-septième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/4, tel qu'il a été corrigé (Anglais et Russe seulement) (TRANS/WP.29/663, par. 77 et 117).

Paragraphe 1, supprimer la dernière phrase libellée comme suit : "Le présent Règlement ne s'applique pas ... 300 km/h".

Ajouter un nouveau paragraphe 2.31.6, libellé comme suit :

"2.31.6 Pour les vitesses supérieures à 300 km/h, la charge maximale ne doit pas dépasser la masse fixée par le fabricant en fonction de l'indice de vitesse du pneumatique. Pour les vitesses intermédiaires, comprises entre 300 km/h et la vitesse maximale autorisée par le fabricant, on applique une interpolation linéaire de la charge maximale."

Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.4.1, libellé comme suit :

"3.1.4.1 Les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h doivent porter une marque d'utilisation (indice de charge et symbole de vitesse) correspondant aux performances du pneumatique jusqu'à 300 km/h. Cette description d'utilisation doit figurer entre guillemets, par exemple : '(95Y)'."

Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.15, libellé comme suit :

"4.1.15 sur les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h, la vitesse maximale autorisée par le fabricant et la capacité de charge autorisée pour cette vitesse maximale. Le fabricant doit aussi indiquer ces valeurs dans la brochure technique concernant ce type de pneumatique."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.1, libellé comme suit :

"5.3.1 Si une homologation de type est accordée à un type de pneumatique conçu pour des vitesses supérieures à 300 km/h (voir par. 4.1.15), la vitesse maximale appropriée (km/h) et la capacité de charge (kg) autorisée pour la vitesse maximale doivent être clairement indiquées à la rubrique 10 de la fiche de communication reproduite à l'annexe 1 du présent Règlement; les capacités de charge autorisées pour les vitesses intermédiaires supérieures à 300 km/h peuvent aussi être indiquées."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.1.1, libellé comme suit :

"6.2.1.1 Lorsque la demande porte sur des pneumatiques sur lesquels figurent les lettres 'ZR' dans la désignation des dimensions et qui sont conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h (voir par. 4.1.15), l'essai charge/vitesse ci-dessus est effectué sur un seul pneumatique aux conditions de charge et de vitesse indiquées dessus (voir par. 3.1.4.1). Un autre essai charge/vitesse doit être effectué sur un second échantillon du même type de pneumatique aux conditions de charge et de vitesse définies par le fabricant du pneumatique comme maximales (voir par. 4.1.15 du présent Règlement).

Avec l'accord du fabricant, le second essai peut être effectué sur le même échantillon de pneumatique."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.2.1, libellé comme suit :

"6.2.2.1 Toutefois, un pneumatique portant le symbole de catégorie de vitesse 'Y' qui, après avoir subi l'essai en question, présente un arrachement partiel de la bande de roulement dû aux conditions spécifiques d'essai est considéré comme ayant réussi l'essai."

Annexe 7, ajouter les nouveaux paragraphes 2.6 à 2.6.2.2, libellés comme suit :

"2.6 Toutefois, dans le cas où un second essai est effectué pour évaluer les possibilités maximales d'un type de pneumatique conçu pour des vitesses supérieures à 300 km/h, la procédure à suivre est la suivante :

2.6.1 Appliquer à l'essieu soumis à l'essai une charge égale à 80 % de la charge maximale associée à la vitesse maximale définie par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement).

2.6.2 L'essai doit être effectué de manière continue, comme suit :

2.6.2.1 Dix minutes pour passer de la vitesse zéro à la vitesse maximale fixée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement).

2.6.2.2 Cinq minutes à la vitesse d'essai maximale."

-----